# **Committee of Adjustment**



# Comité de dérogation

## DÉCISION AUTORISATION/MORCELLEMENT

Date de la décision : 25 août 2023 Groupe : 2 - Suburbain

**Dossier:** D08-01-23/B-00181

**Demande :** Autorisation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur* 

l'aménagement du territoire

Propriétaire/requérante : Richcraft Properties Ltd.

Adresse de la propriété : 2370, chemin Walkley

**Quartier:** 10 – Gloucester-Southgate

**Description officielle:** Partie du lot 1, concession 5 (façade Rideau), canton

géographique de Gloucester

Zonage: IL

Règlement de zonage : nº 2008-250

**Date de l'audience :** 15 août 2023, en personne et par vidéoconférence

#### PROPOSITION DE LA REQUÉRANTE ET OBJET DE LA DEMANDE

[1] La propriétaire souhaite créer une servitude de drainage au bénéfice de la propriété à l'est située au 2480, chemin Walkley.

#### **AUTORISATION REQUISE**

- [2] La propriétaire nécessite l'autorisation du Comité en vue de la concession d'une servitude/emprise et d'une entente portant sur l'utilisation commune et l'entretien commun.
- [3] Il est proposé de créer une servitude sur les parties 1, 2 et 3 du plan 4R préliminaire qui accompagne la demande, au bénéfice du 2480, chemin Walkley.
- [4] La demande indique que la propriété en question fait l'objet de servitudes existantes comme il est indiqué dans les instruments suivants enregistrés sur le titre de propriété : N457763, N509313, N572943, N290598, OC1710417.

#### **AUDIENCE PUBLIQUE**

[5] Krista Libman, agente de la requérante et l'urbaniste de la Ville, Siobhan Kelly, sont également présents.

#### DÉCISION ET MOTIFS DU COMITÉ : DEMANDE ACCORDÉE

#### La demande doit satisfaire aux critères prévus par la loi

[6] En vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le Comité a le pouvoir d'accorder une autorisation s'il est convaincu qu'un plan de lotissement du terrain n'est pas nécessaire à l'aménagement approprié et ordonné de la municipalité. En outre, le Comité doit être convaincu qu'une demande est conforme à la Déclaration de principes provinciale et tient compte des questions d'intérêt provincial en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ainsi que des critères suivants énoncés au paragraphe 51(24):

#### **Critères**

(24) L'examen de l'ébauche du plan de lotissement tient compte notamment des questions de santé, de sécurité, de commodité, d'accessibilité pour les personnes handicapées et de bien-être des habitants actuels et futurs de la municipalité et porte aussi sur :

- a) l'effet de l'exploitation du lotissement proposé sur les questions d'intérêt provincial visées à l'article 2;
- b) la question de savoir si le lotissement proposé est prématuré ou dans l'intérêt public;
- la conformité ou non de ce plan avec le plan officiel et les plans adjacents de lotissement, s'il en est;
- d) la mesure dans laquelle le terrain répond aux fins du lotissement;
- d.1) si des logements abordables sont proposés, la mesure dans laquelle les logements proposés sont appropriés pour servir de logements abordables:
- e) le nombre, la largeur, l'emplacement des voies publiques, leurs pentes et élévations proposées, et le caractère adéquat de ces aspects, ainsi que les voies publiques reliant celles qui sont situées dans le lotissement proposé à celles du réseau existant dans les environs et le caractère adéquat de ces voies publiques qui relient;
- f) les dimensions et la forme des lots proposés;
- g) les restrictions existantes ou proposées, s'il en est, touchant le terrain dont le lotissement est proposé ou les bâtiments et constructions dont l'édification est proposée, ainsi que les restrictions, s'il en est, touchant un terrain contigu;

- h) la protection des richesses naturelles et la lutte contre les inondations;
- i) le caractère adéquat des services publics et municipaux;
- j) le caractère adéquat des emplacements scolaires;
- k) la partie du terrain, s'il en est, dans le lotissement proposé, qui, à l'exclusion des voies publiques, est destinée à être cédée ou affectée à des fins publiques;
- la mesure dans laquelle la conception du plan optimise, en ce qui concerne l'énergie, les stocks disponibles, les modes d'approvisionnement, l'utilisation efficiente et la conservation;
- m) les liens entre le dessin du plan de lotissement proposé et les questions de réglementation du plan d'implantation relatives à toute exploitation sur le terrain, si ce dernier se trouve également dans une zone de réglementation du plan d'implantation désignée en vertu du paragraphe 41 (2) de la présente loi ou du paragraphe 114 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. 1994, chap. 23, art. 30; 2001, chap. 32, par. 31 (2); 2006, chap. 23, par. 22 (3) et (4); 2016, chap. 25, annexe 4, par. 8 (2).

### Éléments de preuve

- [7] Les éléments de preuve examinés par le Comité comprennent les observations écrites suivantes, qui sont conservées dans les dossiers du secrétaire-trésorier et qui sont disponibles sur demande auprès du coordonnateur ou de la coordonnatrice du Comité :
  - Demande et documents à l'appui, y compris une lettre d'accompagnement, un plan, une photo de l'enseigne affichée et une déclaration d'affichage d'avis
  - Rapport d'urbanisme de la Ville, reçu le 10 août 2023, sans aucune préoccupation
  - Office de protection de la nature de la vallée de la Rideau, courriel daté du 9 août 2023, sans aucune objection
  - Hydro Ottawa, courriel daté du 14 août 2023, sans aucune préoccupation
  - Hydro One, courriel daté du 4 août 2023, sans aucune préoccupation
  - Ministère des Transports, courriel daté du 10 août, sans aucune préoccupation

#### Effet des observations sur la décision

- [8] Le Comité prend en considération toutes les observations écrites et orales relatives à la demande pour prendre sa décision et accorde la demande.
- [9] Le Comité note que le rapport d'urbanisme de la Ville ne soulève « aucune préoccupation » concernant la demande, soulignant que la taille de la servitude de drainage des eaux pluviales est adaptée à l'égout pluvial proposé.
- [10] Compte tenu des éléments de preuve, le Comité est convaincu que la proposition est conforme à la Déclaration de principes provinciale qui favorise une utilisation et un aménagement efficaces des terres ainsi que la densification et le réaménagement des zones bâties, en fonction des conditions locales. Le Comité est également convaincu que la proposition tient suffisamment compte des questions d'intérêt provincial, notamment l'aménagement ordonné de communautés sûres et saines, l'emplacement approprié de la croissance et du développement, et la protection de la santé et de la sécurité publiques. Par ailleurs, le Comité est d'avis qu'un plan de lotissement n'est pas nécessaire pour réaliser un aménagement adéquat et ordonné de la municipalité. Enfin, le Comité estime que la proposition tient compte suffisamment des critères énoncés au paragraphe 51(24) de la Loi sur l'aménagement du territoire et qu'elle est dans l'intérêt public.
- [11] LE COMITÉ DE DÉROGATION accorde donc une autorisation provisoire, sous réserve des conditions énoncées ci-après, qui doivent être remplies dans les deux ans qui suivent la date à laquelle la présente décision a été rendue :
  - 1. Que la propriétaire dépose auprès du Comité une copie du plan de renvoi enregistré préparé par un arpenteur-géomètre de l'Ontario autorisé dans la province de l'Ontario et signé par le registraire, confirmant la façade et la superficie du terrain morcelé. Si le plan enregistré n'indique pas la superficie du lot, une lettre de l'arpenteur confirmant la superficie est exigée. Le plan de renvoi enregistré doit être, en substance, conforme au plan de renvoi préliminaire qui accompagne la demande d'autorisation.
  - 2. Une fois que les conditions précitées auront été remplies en deçà de la période de deux ans comme il est mentionné plus haut, que la propriétaire dépose auprès du Comité « l'enregistrement électronique des documents nécessaires » à la servitude pour laquelle l'autorisation est requise.

« Fabian Poulin » FABIAN POULIN VICE-PRÉSIDENT « Jay Baltz » JAY BALTZ MEMBRE

« Heather MacLean » HEATHER MACLEAN MEMBRE

milwer Illemarc

« George Barrett » GEORGE BARRETT MEMBRE

« Julianne Wright » JULIANNE WRIGHT MEMBRE

J'atteste que la présente est une copie conforme de la décision rendue par le Comité de dérogation de la Ville d'Ottawa, datée du 25 août 2023.

Michel Bellemare Secrétaire-trésorier

#### AVIS DE DROIT D'APPEL

Pour interjeter appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), veuillez faire parvenir un formulaire d'appel dûment rempli et accompagné du paiement au secrétaire-trésorier du Comité de dérogation avant le **14 septembre 2023**, par courriel à <u>cded@ottawa.ca</u> et/ou par la poste ou par messagerie à l'adresse suivante :

Secrétaire-trésorier, Comité de dérogation 101, promenade Centrepointe, 4<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K2G 5K7

Le formulaire d'appel est disponible sur le site Web du TOAT à <a href="www.olt.gov.on.ca">www.olt.gov.on.ca</a>. Le TOAT a fixé à 400 \$ les droits d'appel par type de demande et à 25 \$ les droits de chaque appel supplémentaire. Le paiement peut être effectué par chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances de l'Ontario, ou par carte de crédit. Veuillez indiquer sur le formulaire d'appel si vous souhaitez payer par carte de crédit. Si vous avez des questions à poser au sujet du processus d'appel, veuillez communiquer avec

le bureau du Comité de dérogation en composant le 613-580-2436 ou par courriel à cded@ottawa.ca.

Seuls les requérants, le ministre ou une personne déterminée ou un organisme public ayant un intérêt dans l'affaire peuvent faire appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Une « personne déterminée » ne comprend pas un particulier ou une association communautaire.

Il n'existe aucune disposition permettant au Comité de dérogation ou au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire de prolonger le délai légal pour déposer un appel. Si le délai n'est pas respecté, le TOAT n'a pas le pouvoir de tenir une audience pour examiner votre appel.

Si un changement important des conditions est demandé, vous n'aurez le droit de recevoir un avis des changements que si vous en avez fait la demande par écrit.

#### **AVIS À LA REQUÉRANTE**

Toutes les études techniques doivent être soumises à la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique au moins **40 jours ouvrables** avant la date d'expiration de l'autorisation. Advenant qu'une entente d'aménagement soit exigée, une telle demande devrait être présentée **15 jours ouvrables** avant la date d'expiration de l'autorisation et devrait comprendre tous les documents requis, y compris les études techniques approuvées.

This document is also available in English.

**Committee of Adjustment** 

City of Ottawa

Ottawa.ca/CommitteeofAdjustment

cofa@ottawa.ca
613-580-2436



Comité de dérogation
Ville d'Ottawa
Ottawa.ca/Comitedederogation
cded@ottawa.ca
613-580-2436